

CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS

Émetteur Direction adjointe – Ressources financières et gestion budgétaire

Direction responsable Direction des ressources financières et de la logistique

Destinataires Tous les gestionnaires et les employés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

Entrée en vigueur 2017-04-20

Adopté par Conseil d'administration

Date 2017-04-20

Signature Original signé par :

Jacques Fortier
Président du conseil d'administration

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Cette politique est applicable aux immobilisations acquises à compter de l'exercice débutant le 1 avril 2008.

1. *Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les terrains, les bâtiments, l'équipement, le mobilier, le matériel et les logiciels, le matériel roulant, les améliorations aux bâtiments, etc.*
2. *Cette politique ne s'applique pas aux biens incorporels, tels que les droits d'auteur et les brevets ni aux œuvres d'art ou trésors historiques. Les œuvres d'art et les trésors historiques sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent d'être préservés à perpétuité. Leur coût d'acquisition est imputé à titre de dépenses de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle il est encouru.*
 - 2.1. *Les œuvres d'art acquises ou développées pour se conformer à la « Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics » sont des immeubles et non des œuvres d'art pouvant être dissociées de la bâtisse, car elles ont leurs raisons d'être uniquement en fonction du bâtiment ou du site auquel elles sont incorporées. En conséquence, les œuvres d'art incorporées aux bâtiments (mur, plafond, poutre) doivent être considérées comme des immobilisations corporelles et être capitalisées aux coûts du bâtiment.*
3. *Il est à noter que les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux œuvres d'art incorporées à un bâtiment ou à un aménagement en vertu de la « Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics ». Ces œuvres doivent être capitalisées au coût du bâtiment ou du site auquel elles sont liées à titre d'immobilisations corporelles, car elles font partie intégrante du coût de l'immobilisation, au même titre que ses autres composantes. En effet, elles ne correspondent pas à la définition d'une œuvre d'art au sens du Manuel de comptabilité de l'ICA Canada pour le secteur public.*
4. *Puisque les immobilisations incorporelles ne sont pas traitées dans le présent document, le terme « immobilisations » sera dorénavant utilisé pour désigner les immobilisations corporelles.*

¹ Les œuvres d'art et les trésors historiques sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent d'être préservés à perpétuité. (SP 3150.08)

2. DÉFINITIONS

5. Les immobilisations :

- sont des actifs matériels (c'est-à-dire qu'un potentiel de service ou des avantages économiques futurs y sont associés et que le gouvernement contrôle les avantages ou l'accès à ceux-ci lorsqu'il est utilisé par la collectivité);
- sont destinées à être utilisées de façon durable pour la production ou la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être données en location à des tiers, ou bien à servir pour le développement ou à la mise en valeur, à la construction ou à l'amélioration d'autres immobilisations
- ne sont pas destinées à être vendues dans le cours normal des activités;
- ont une durée de vie utile supérieure à 1 an.

6. Une immobilisation est un bien complet en lui-même. Elle peut donc avoir diverses composantes qui, mises ensemble, ne forment qu'une seule immobilisation.

7. Les **avantages économiques** futurs sont les avantages qu'un établissement prévoit retirer de l'utilisation d'une immobilisation, sous forme de flux de trésorerie, d'obtention de biens ou de services ou d'autres retombées économiques favorables.

8. Le produit **de disposition** est une contrepartie reçue, convenue entre les parties, à la suite de la disposition (vente ou autres dispositions) d'une immobilisation, moins les frais de vente encourus. Généralement, ce produit correspond à la juste valeur de l'immobilisation disposée, mais peut également être différent.

9. La juste **valeur** est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties bien informées et consentantes sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer.

10. L'**amortissement** est une charge imputée systématiquement au fonds d'immobilisations pour répartir le coût de l'immobilisation, déduction faite de la valeur résiduelle, au cours de sa durée de vie utile.

11. La **valeur comptable nette** d'une immobilisation représente le coût de l'immobilisation diminué de l'amortissement cumulé et du montant de toutes les moins-values dont elle a fait l'objet.

12. La **valeur résiduelle estimative** est la valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation à la fin de sa durée de vie utile. Celle-ci est considérée nulle, à moins qu'elle soit importante et puisse être facilement établie.

13. La valeur **de réalisation nette estimative** est le prix estimatif que l'on pourrait obtenir lors de la vente d'une immobilisation, dans le cours normal des affaires, diminué des frais de mise en vente auxquels on peut raisonnablement s'attendre.

14. La **durée de vie utile** est établie en fonction de la période estimative de son utilisation par l'établissement.

15. Le **potentiel de service** correspond à la capacité d'un bien à procurer des avantages

futurs à l'établissement qui le possède, déterminés en fonction d'attributs tels que la capacité de production d'un bien ou d'un service, les frais d'exploitation y afférents, la durée de vie utile ainsi que la qualité des produits et services offerts.

16. Le **périmètre comptable du gouvernement du Québec** englobe les opérations financières de l'Assemblée nationale, des personnes qu'elle désigne, des ministères et de tous les organismes (sont inclus les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation), fonds et entreprises qui sont identifiés aux Comptes publics du gouvernement du Québec, volume 1.
17. Un **développement informatique** fait référence aux travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent en un nouveau logiciel ou en une amélioration d'un logiciel existant.
18. Un **logiciel** est un programme nécessaire au fonctionnement d'un ordinateur ou au traitement de données. Il existe différents types de logiciel, tels un logiciel d'exploitation, un logiciel qui permet l'utilisation de machine-outil, un logiciel comptable, une base de données, etc. Son coût peut inclure le coût de la licence lorsqu'il s'agit d'un montant unique.
19. La **capitalisation** est l'action de comptabiliser un montant à l'actif plutôt qu'à la dépense.
20. Un **réseau complexe** est constitué de diverses composantes qui peuvent avoir des caractéristiques et des durées de vie différentes. Par exemple, un réseau de télécommunication peut être composé de dispositif de commutation, réseaux de distribution par câble, alimentation électrique, matériel de commutation, matériel de traitement de données, bâtiment logeant le matériel d'alimentation de secours, tours d'émission-réception, stations distantes relais, etc.
21. Un **tiers** fait référence à un autre gouvernement ou à toute autre personne ou entité non comprise dans le périmètre comptable du gouvernement.
22. La **valeur symbolique** s'entend du prix attribué à un bien ou un service qui n'a aucun lien avec la valeur réelle de celui-ci. Ce serait le cas, par exemple, si la valeur attribuée à un terrain était de 1 \$.

3. COMPTABILISATION INITIALE ET DÉTERMINATION DU COÛT

Généralités

23. Pour qu'un bien soit constaté comme une immobilisation, il doit remplir les conditions suivantes :
 - il doit répondre à la définition d'une immobilisation présentée au paragraphe 5;
 - une estimation raisonnable de la valeur de l'immobilisation peut être établie selon une base de mesure appropriée;
 - son coût doit être supérieur au seuil de capitalisation établi;
 - l'établissement exerce un contrôle sur les avantages associés à l'actif ou sur l'accès à

ceux-ci lorsque l'actif est utilisé par la collectivité.

Comptabilisation

24. *Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Le coût d'une immobilisation comprend toutes les dépenses directement rattachées à son acquisition, à sa construction, à son développement ou à son amélioration.*
25. *Le coût d'acquisition de chaque immobilisation comprend son prix d'achat (incluant les taxes après récupération) et tous les coûts directs reliés à cette acquisition, tels les frais de conception, d'installation, de transport, les frais d'arpentage, d'assainissement, d'aménagement d'un terrain, les frais juridiques, de courtage, d'intermédiaire, de douanes, encourus lors de l'acquisition du bien ou pour le mettre en état de servir aux fins pour lesquels il est acquis.*
26. *Le coût des immobilisations construites ou développées comprend :*
- *les coûts directs de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point de l'immobilisation, tels la main-d'œuvre (rémunération et charges sociales), les biens et services acquis et consommés (ex. : les matériaux de construction et la sous-traitance), les acquisitions exigées par la réglementation (ex. : les permis de construction, les œuvres d'art exigées par la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux publics), les études techniques, ainsi que les plans et essais;*
 - *lorsqu'il est possible de les déterminer, les frais financiers et les coûts indirects directement attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation et encourus à compter du début des travaux de construction, de développement ou d'amélioration, jusqu'à ce que l'immobilisation soit en état d'être utilisée pour la production de biens ou la prestation de services. Par exemple, le salaire d'un dirigeant affecté exclusivement à un projet de construction.*
27. *La capitalisation des coûts de construction, de développement ou d'amélioration d'une immobilisation commence lorsqu'il est certain qu'il y aura bel et bien une immobilisation, c'est-à-dire que l'étape préalable au projet est terminée.*
28. *L'objectif de l'étape préalable au projet est de rassembler toute l'information utile à la prise de décision, à savoir s'il y a lieu ou non de réaliser un projet de construction, de développement ou d'amélioration. Cette étape consiste notamment à :*
- *définir la problématique;*
 - *préciser les besoins, les objectifs et les contraintes;*
 - *évacuer les bénéfices et les risques;*
 - *établir, décrire et évaluer les alternatives possibles.*
29. *De plus, le projet de construction, de développement ou d'amélioration doit avoir été approuvé avant de pouvoir capitaliser les coûts. Par exemple, le coût d'une étude qui consisterait à déterminer si le taux de naissance dans une région donnée est suffisant pour nécessiter l'ajout d'une nouvelle école ne pourrait être capitalisé puisqu'on en est*

qu'à la détermination des besoins et que l'ajout d'une nouvelle école n'a pas encore été approuvé.

30. La capitalisation des frais financiers cesse lorsque les travaux de construction, de développement ou de mise en valeur sont arrêtés ou lorsque l'immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Pour plus de détails, voir la section Moment du début et de la cessation de l'amortissement (paragraphe 75 à 78).

Dépenses non capitalisables

31. Les dépenses de rémunération, de fonctionnement et les frais généraux relatifs à l'encadrement, à la planification, au suivi, à la recherche, au soutien administratif et physique qui ne sont pas associés directement à la construction, au développement ou à l'amélioration d'une immobilisation spécifique ou qui n'y ajoutent aucun avantage économique futur, ne sont pas inclus dans le coût de l'immobilisation.

32. Les coûts relatifs à l'exploitation, à la conservation ou à l'entretien d'une immobilisation ainsi qu'aux réparations effectuées pour la maintenir en bon état de fonctionnement ou pour maintenir son efficacité et son potentiel de service, ne sont pas ajoutés au coût de cette immobilisation et sont plutôt portés aux dépenses de l'année financière au cours de laquelle ils sont encourus. Par exemple, les coûts engagés pour préserver sa capacité de production, la qualité de ses extrants ou sa durée de vie utile estimée à l'origine. (Voir section Coûts engagés subséquentement aux paragraphes 45 à 69).

33. Les coûts d'option, d'opportunité ou de renonciation liés à la décision d'acquérir, de construire, de développer ou d'améliorer une immobilisation ne sont pas inclus dans le coût de cette immobilisation.

Détermination du coût des immobilisations acquises pour un prix d'achat global

34. Il est possible de faire l'acquisition de plusieurs immobilisations dans un même achat. Il faut alors attribuer, à chaque immobilisation achetée, une portion du prix d'achat global en se basant sur la juste valeur de chacune d'elle.

35. Si, au moment de l'acquisition, une partie de l'immobilisation acquise n'est pas destinée à être utilisée, le coût de cette partie ainsi que les frais engagés pour s'en départir, net de son produit de disposition, doit être attribué à la partie de l'immobilisation qui est destinée à être utilisée. Par exemple, on achète un terrain sur lequel se trouve un bâtiment devant être démolit. Le coût du terrain acquis comprend le coût du bien acquis et les frais de démolition du bâtiment.

Contributions reçues pour l'acquisition d'immobilisations

36. Les sommes reçues d'un tiers qui ne correspondent pas à un paiement de transfert et qui sont destinées à acquitter une partie ou la totalité du coût d'une immobilisation amortissable sont comptabilisées à titre de revenu reporté. Les contributions reçues ne doivent pas être présentées en déduction du coût d'une immobilisation.

37. Ces revenus reportés sont virés graduellement aux résultats, selon la même méthode et

la même durée que celles utilisées pour amortir l'immobilisation concernée afin d'assurer un rapprochement entre les avantages procurés par ces contributions et l'utilisation de l'immobilisation.

- 38. Les contributions reçues pour assumer une partie ou la totalité du coût d'un terrain sont, quant à elles, constatées aux revenus dans l'année d'acquisition puisque les terrains ne sont pas amortis.*
- 39. Les contributions reçues, qui correspondent à un paiement de transfert, d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement ou d'un autre gouvernement doivent être constatées à titre de revenus reportés si elles répondent à la définition d'un passif, sinon, elles sont comptabilisées directement aux revenus.*
- 40. Ces revenus reportés doivent être virés aux revenus selon les modalités qui ont créé le passif.*

Immobilisation reçue à titre gratuit de tiers

- 41. Le coût d'une immobilisation reçue d'un tiers, à titre gratuit ou pour une valeur symbolique est réputé être égal à la juste valeur de l'immobilisation à la date de l'apport. Dans les rares cas où il est impossible d'estimer la juste valeur de l'immobilisation reçue, celle-ci est comptabilisée pour une valeur symbolique.*
- 42. Pour les immobilisations amortissables, l'apport est comptabilisé à titre de revenu reporté, lequel est viré graduellement aux résultats, selon la même méthode et la même durée que celles utilisées pour amortir l'immobilisation concernée. Dans le cas d'un terrain, l'apport est constaté aux revenus de l'année. Si l'apport correspond à un paiement de transfert en immobilisation, le traitement est le même que celui décrit aux paragraphes 39 et 40.*

Immobilisation reçue à titre gratuit d'entités apparentées

- 43. Le coût d'une immobilisation reçue à titre gratuit ou pour une valeur symbolique d'une entité apparentée, c'est-à-dire d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement, est réputé correspondre à sa valeur comptable nette avant le don.*
- 44. Le traitement comptable pour ces immobilisations est le même que celui décrit aux paragraphes 39 et 40.*

4. COÛTS ENGAGÉS SUBSÉQUEMMENT

- 45. Dans certaines situations, des coûts sont engagés à la suite de l'acquisition, la construction ou le développement d'une immobilisation. Ils peuvent découler de l'entretien, des réparations, des remplacements, des agrandissements ou des améliorations. Selon leur nature, ces coûts sont classifiés en tant qu'améliorations ou en tant que frais de fonctionnement.*

Améliorations et agrandissements

46. Les améliorations sont des coûts engagés pour accroître le potentiel de services d'une immobilisation. Ces coûts sont comptabilisés à titre d'immobilisations.
47. Le potentiel de services d'une immobilisation peut être amélioré lorsqu'il y a :
- une augmentation du niveau de service ou de la production physique d'une immobilisation préalablement estimée;
 - une réduction considérable des frais de fonctionnement de l'immobilisation;
 - une prolongation de la durée de vie utile de l'immobilisation; ou
 - une amélioration de la qualité des services fournis.
48. Les coûts engagés doivent répondre à l'un des critères susmentionnés pour être considérés comme une amélioration. Sinon, les coûts engagés sont imputés comme une dépense d'entretien de l'immobilisation durant l'exercice en cours (voir section Frais de fonctionnement aux paragraphes 63 à 69).
49. Pour les améliorations autres que celles apportées aux bâtiments, les coûts qui répondent aux critères susmentionnés sont ajoutés au coût de l'immobilisation.
50. Les sommes investies dans le maintien d'actif peuvent elles aussi être capitalisables si elles répondent aux critères indiqués au paragraphe 47. Si c'est le cas, on doit capitaliser le coût total du projet.

Améliorations majeures aux bâtiments

51. Les améliorations apportées aux bâtiments peuvent être de deux natures :
- ajouts et agrandissements aux bâtiments; ou
 - autres travaux d'amélioration aux bâtiments, dont les travaux de modernisation, de mises à niveau et de réaménagement.

Ajouts et agrandissements

52. Les ajouts sont faits à une immobilisation existante pour étendre, agrandir ou augmenter l'immobilisation existante. On pense, par exemple, à l'ajout d'une aile ou d'une pièce à un bâtiment.
53. Étant donné que les ajouts augmentent la capacité de service ou de production physique d'une propriété, ils constituent des améliorations au bâtiment. Par conséquent, les coûts liés aux ajouts sont conformes à la définition d'une amélioration et doivent être capitalisés. Le facteur clé à prendre en considération est l'augmentation au chapitre de la prestation des services ou de la production physique du bâtiment.

54. Le coût des ajouts et agrandissements aux bâtiments doit être capitalisé dans la catégorie Bâtiments à titre de nouvelle immobilisation et amorti sur la durée de vie utile prévue pour cette catégorie (tableau F.1).

Autres travaux d'amélioration aux bâtiments

55. Le coût des améliorations à des bâtiments existants, autres que les ajouts et les agrandissements, doit être comptabilisé dans la catégorie Améliorations majeures aux bâtiments à titre de nouvelle immobilisation.

56. Les travaux d'amélioration aux bâtiments, autres que les ajouts et les agrandissements, se composent généralement des travaux de modernisation, de maintien d'actif, de mises à niveau, et des travaux de rénovation fonctionnelle.

57. Les travaux de modernisation ou de mises à niveau consistent généralement à enlever une importante partie ou composante d'une immobilisation et à la remplacer par une composante différente présentant des capacités nettement supérieures en matière de rendement, allant au-delà de la norme de conception originale de la propriété.

58. De plus, les travaux nécessaires à l'installation de composantes qui ne faisaient pas partie de l'immeuble, mais qui sont jugées requises pour en améliorer le confort ou l'efficacité sont traités comme des améliorations.

59. Les mises à niveau augmentent quant à elles l'efficacité globale (par exemple, en augmentant l'utilisation, en réduisant les frais de fonctionnement, en accroissant les services dispensés), la qualité (en faisant passer l'immobilisation à une catégorie de propriétés plus élevée) ou la durée de vie prévue d'un bâtiment.

60. Les travaux de conformité aux normes existantes ou à de nouvelles normes seront aussi traités comme étant des améliorations puisqu'ils sont requis aux fins d'adapter un immeuble, autrement fonctionnel, à des règles modernes de sécurité.

61. Un réaménagement consiste à réinstaller, à réacheminer ou à réarranger les composantes d'un bâtiment pour en augmenter l'efficacité ou l'efficacité. Il s'agit de modifier l'arrangement interne existant afin d'assurer son utilisation efficace.

62. De plus, les travaux requis pour le changement de vocation d'un étage ou de l'ensemble de l'immeuble sont considérés comme des améliorations.

Frais de fonctionnement

63. Lorsqu'une dépense ne répond à aucun critère mentionné au paragraphe 47, elle est imputée aux résultats de l'exercice en cours au fonds :

- d'immobilisations lorsqu'elle est financée par les enveloppes décentralisées;
- d'exploitation lorsqu'elle est financée par une autre source.

64. Les frais de fonctionnement comprennent habituellement les dépenses d'entretien, les

réparations ainsi que le remplacement de pièces ou de composantes.

65. *Les dépenses d'entretien sont encourues pour conserver le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation jusqu'à la fin de sa durée de vie utile originale. Elles sont généralement encourues de façon plus ou moins continue pour maintenir l'état de l'immobilisation et n'améliorent pas la fonctionnalité, la capacité, la facilité d'utilisation, ni l'efficacité de l'immobilisation. Ces coûts sont imputés aux résultats durant l'exercice où ils sont encourus.*
66. *Les réparations sont des coûts qui visent à rétablir la capacité de production physique prévue à l'origine d'une immobilisation ou le potentiel de service après des dégâts, un accident ou une utilisation prolongée. Le rétablissement d'une immobilisation à sa capacité originale prévue ne constitue pas une augmentation de son potentiel de service. Par conséquent, les coûts de réparation sont imputés en dépenses lorsqu'ils sont engagés.*
67. *Les coûts de remplacement des composantes d'une immobilisation sont généralement imputés en dépenses durant l'exercice où ils sont engagés puisqu'ils n'améliorent pas le potentiel de service prévu initialement. En effet, les remplacements qui consistent à enlever des parties constituantes d'une immobilisation et à les remplacer par une nouvelle pièce ou composante essentiellement du même type et offrant le même rendement n'améliorent pas le potentiel de service d'une immobilisation.*
68. *Toutefois, si le remplacement d'une composante se traduit par une amélioration majeure du potentiel de service de l'intégralité de l'immobilisation, le remplacement est considéré comme une amélioration et les coûts sont capitalisés, tel qu'il est expliqué précédemment à la section Améliorations et agrandissements. Par exemple, lorsque les travaux représentent plus de 25 % de l'évaluation municipale d'un immeuble ou plus de 35 % de sa valeur comptable nette, ils peuvent être considérés comme des projets de remise en valeur qui augmentent considérablement la valeur économique d'un immeuble et par le fait même être considérés comme étant une amélioration.*
69. *Dans certains cas, il peut être difficile de distinguer des frais de fonctionnement à une amélioration. Veuillez consulter le tableau F.2 pour obtenir des exemples de frais de fonctionnement par rapport à une dépense d'amélioration.*

5. AMORTISSEMENT

Généralités

70. *L'amortissement est présenté au fonds d'immobilisations, après déduction de sa valeur résiduelle estimative, sur les exercices au cours desquels est consommé son potentiel de service (durée de vie utile de l'immobilisation).*
71. *À l'exclusion des terrains qui ont normalement une durée de vie illimitée et qui ne sont pas amortis, l'immobilisation est amortie sur la durée de vie utile de la sous-catégorie ou de la sous-sous-catégorie (tableau F.1) à laquelle elle appartient à compter de sa prise de possession ou de sa mise en service (voir paragraphes 75 à 78).*
72. *Lorsqu'on prévoit que la valeur résiduelle d'une immobilisation sera significative, on en*

tient compte dans le calcul de l'amortissement. Dans la plupart des cas, la valeur résiduelle des immobilisations sera négligeable puisque l'on s'attend à ce qu'on utilise l'immobilisation durant sa durée de vie utile estimative dans l'exécution ordinaire des opérations.

73. Pour toute demande de dérogation aux périodes d'amortissement des catégories présentées au tableau F.1, on doit obtenir l'approbation du ministère de la Santé et des Services sociaux. Plus particulièrement, pour les catégories Développement informatique et Réseau de télécommunication, on doit avoir des immobilisations ayant une durée de vie utile considérablement plus longue que celles prévues au tableau F.1. Par exemple, pour un Développement informatique, la durée de vie utile pourrait être au minimum 10 ans et pour un Réseau de télécommunication, la durée de vie utile pourrait être au minimum 20 ans pour qu'on puisse demander une dérogation aux durées de vie utiles prévues au tableau F.1.

Méthode d'amortissement

74. La méthode d'amortissement doit être appropriée par rapport à la nature des immobilisations. Afin de traduire l'amointrissement du potentiel de service en fonction du temps, l'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire et est imputé aux résultats du fonds d'immobilisations. L'amortissement annuel est cumulé et la somme correspond à l'amortissement cumulé.

Moment du début et de la cessation de l'amortissement

75. L'amortissement devrait débuter au moment où une immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Une immobilisation est normalement en état d'utilisation productive lorsque l'acquisition, la construction, le développement ou la mise en valeur est quasi terminée.
76. La détermination de ce moment exige que l'on tienne compte des circonstances dans lesquelles elle sera utilisée; normalement, ce moment est déterminé en prenant en considération des facteurs tels que la capacité de production, le taux d'occupation ou l'écoulement du temps (c'est-à-dire l'état d'avancement des travaux par rapport à l'échéancier d'un projet).
77. Dans l'année financière au cours de laquelle une immobilisation est acquise, mise en service ou disposée, l'amortissement est calculé au prorata du nombre de mois de détention de cette immobilisation en état d'utilisation productive.
78. D'un point de vue pratique, il est acceptable que le calcul de l'amortissement commence le mois suivant l'acquisition ou la mise en service de l'immobilisation et cesse à la fin du mois de sa disposition.

Révision de la durée de vie utile

79. L'estimation de la durée de vie utile d'une immobilisation doit être révisée périodiquement et modifiée lorsqu'un changement peut être clairement établi.
80. Étant donné l'existence de la sous-catégorie Améliorations majeures aux bâtiments,

seules les réévaluations à la baisse de la durée de vie restante des bâtiments sont permises. Ainsi, les améliorations qui entraînent une augmentation de la durée de vie utile d'un bâtiment sont constatées dans cette sous-catégorie.

6. MOINS-VALUE

81. S'il y a une réduction permanente du potentiel de service prévu antérieurement ou des avantages économiques futurs qui se rattachent à une immobilisation, la valeur de celle-ci doit être réduite pour refléter cette situation. En effet, la valeur comptable nette d'une immobilisation ne doit pas être supérieure à la valeur des avantages économiques futurs qu'elle procurera. De même, lorsqu'une immobilisation ne peut plus être utilisée et est mise hors service, sa valeur doit être radiée ou ramenée à sa valeur résiduelle, le cas échéant. Ces réductions de valeur sont présentées aux résultats du fonds d'immobilisations de l'année financière au cours de laquelle elles sont constatées.

82. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

83. La persistance de l'une ou l'autre de ces conditions pendant plusieurs années successives augmente la probabilité que la constatation d'une réduction de valeur s'impose, sauf preuve convaincante du contraire.

84. On doit pouvoir démontrer que la réduction du potentiel de service de l'immobilisation est permanente et qu'une estimation raisonnable du montant de la dégradation peut être fournie.

7. DISPOSITION

85. La disposition d'une immobilisation peut résulter de sa vente, de son transfert, de son remplacement, de sa démolition ou de sa destruction, de sa perte ou de son abandon. Une telle disposition représente une réduction de l'investissement qui doit être reflétée dans les immobilisations d'un établissement.

86. Lorsqu'une immobilisation est disposée, son coût (diminué de toutes moins-values) et l'amortissement cumulé y afférent sont éliminés des comptes d'immobilisations.

Vente d'immobilisation

87. Lors de la vente d'une immobilisation, que ce soit entre établissements du périmètre comptable ou non, le produit de disposition est généralement égal à la juste valeur de l'immobilisation vendue.

Pour toute transaction supérieure à 100 000 \$ entre établissements du périmètre comptable, l'établissement cédant doit transmettre l'information liée à la transaction (coût, amortissement cumulé, produit de disposition, etc.) au ministère.

88. Lorsque la vente entraîne certains frais de vente, tels des frais de publicité ou de déplacement, ces frais sont diminués du produit réalisé à la vente (ou produit de

disposition).

89. Tout écart entre le produit net réalisé à la vente de l'immobilisation et sa valeur comptable nette est comptabilisé dans l'année financière au cours de laquelle la vente se réalise à titre de gain (revenu) ou de perte (dépense) aux résultats du fonds d'immobilisations.

Disposition d'une immobilisation sous forme d'un don

90. Une entité qui dispose d'une immobilisation en la transférant à titre gratuit ou pour une valeur symbolique à une autre entité (incluse ou non au périmètre comptable) doit constater une dépense de transfert équivalente à la valeur nette comptable de l'immobilisation transférée dans l'exercice au cours duquel ce transfert a lieu.

Autres dispositions

91. À l'exception d'un remplacement, lorsqu'une immobilisation est disposée autrement que par vente, son coût (diminué de toutes moins-values) et l'amortissement cumulé y afférent sont éliminés. La perte qui en résulte ainsi que les coûts associés directement à la décision de disposer de l'immobilisation du patrimoine, tels des coûts de démolition de l'immobilisation, sont constatés comme une dépense au fonds d'immobilisations durant l'année de la sortie.
92. La disposition d'une immobilisation peut également entraîner l'encaissement d'un dédommagement reçu à titre d'indemnité d'assurance à la suite de la destruction de l'immobilisation. Le produit reçu doit être diminué des coûts liés à la sortie de l'immobilisation. Tout écart entre le produit net réalisé à la sortie de l'immobilisation et sa valeur comptable nette est comptabilisé dans l'année financière au cours de laquelle l'immobilisation est détruite à titre de gain (revenu) ou de perte (dépense) aux résultats du fonds d'immobilisations.
93. Lorsqu'il y a un remplacement, les coûts de l'élimination de l'ancienne immobilisation doivent être considérés comme un coût d'installation ou de construction de la nouvelle immobilisation qui la remplace.
94. On peut se départir de propriétés composées à la fois de terrains et de bâtiments, en effectuant une vente ou un transfert unique en contrepartie d'un montant global. Le produit tiré de la sortie du patrimoine de l'immobilisation devrait être réparti entre chaque immobilisation d'après sa juste valeur marchande en comparaison avec la juste valeur de chacune des autres immobilisations dont on s'est défait dans la même opération.
95. Cependant, lorsqu'un groupe de biens a été acquis pour rendre fonctionnel un nouveau projet, les aliénations d'actifs individuels ne sont généralement pas comptabilisées, mais feront l'objet d'une aliénation présumée à la fin de leur durée de vie utile. Si une immobilisation est vendue ou aliénée avant la fin de sa durée de vie utile, le produit (s'il y a lieu) doit être constaté à titre de revenus au fonds d'immobilisations.

8. IMMOBILISATIONS LOUÉES

96. *Un contrat de location est une entente selon laquelle le bailleur cède au preneur, habituellement pour une période déterminée, le droit d'utiliser, notamment, une immobilisation, en contrepartie du versement d'un loyer.*
97. *Cette entente peut être considérée comme un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation. Le traitement comptable approprié est tributaire du transfert ou non de la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété de l'immobilisation du bailleur au preneur.*
98. *Il est nécessaire d'examiner tous les contrats de location pour déterminer s'ils font partie de la catégorie des contrats de location-acquisition ou de location-exploitation.*

Contrats de location-acquisition

99. *Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension de cette section :*
- **Preneur (ou locataire) :** *entreprise qui loue l'immobilisation du propriétaire.*
 - **Bailleur (ou locateur) :** *propriétaire qui loue l'immobilisation à un entreprise.*
 - **Option d'achat à prix de faveur :** *disposition d'un contrat de location permettant au preneur d'acheter le bien loué à un prix suffisamment inférieur à la juste valeur prévisible du bien à la date où l'option pourra être levée pour que, à la date d'entrée en vigueur du bail, il soit pratiquement assuré (c'est-à-dire que le prix d'achat indiqué dans l'option d'achat à prix de faveur est tellement attrayant) que le preneur se prévaudra de cette option.*
 - **Frais accessoires :** *frais futurs liés à l'utilisation d'un bien loué, tels les impôts fonciers, les assurances et les frais de nettoyage et d'entretien. Si le preneur n'assume pas ces coûts, les loyers doivent les couvrir, et seul le loyer net après déduction des frais, montant qui peut être majoré d'un élément de profit sur ces frais, pourra être considéré dans le calcul de la valeur actualisée du paiement minimum exigible au titre de la location. Toutefois, dans la majorité des cas, les contrats de location précisent que ces frais doivent être payés par le preneur, et il n'est donc pas nécessaire de modifier le calcul de la valeur actualisée en raison des frais accessoires.*
 - **Paiements minimums exigibles en vertu du bail :** *paiements minimums que le preneur doit verser ou qui sont exigibles en ce qui concerne le bien loué (exemples : loyer, valeur résiduelle garantie, pénalité en cas de non-renouvellement).*
 - **Taux d'intérêt implicite du bail :** *taux d'actualisation qu'il faut utiliser, à la date d'entrée en vigueur du bail, pour que la valeur actualisée globale :*
 - a) *des paiements minimums exigibles en vertu du bail (abstraction faite de la partie des paiements qui correspond aux frais accessoires pris en charge par le bailleur et au profit réalisé sur ces frais, le cas échéant); et*
 - b) *de la valeur résiduelle non garantie qui revient au propriétaire;**soit égale à la juste valeur du bien, pour le bailleur. Ce taux implicite peut être inconnu du preneur. Le cas échéant, on peut utiliser le taux d'intérêt marginal.*
 - **Taux d'intérêt marginal du preneur :** *à la date d'entrée en vigueur du contrat*

de location, taux d'intérêt hypothétique auquel le preneur serait assujéti s'il avait choisi d'acheter le bien plutôt que de le louer et s'il avait emprunté les fonds nécessaires à l'achat, sur une période similaire à celle de la durée du bail.

- **Durée économique du bien loué** : durée pendant laquelle on estime que le preneur pourra utiliser le bien loué moyennant des réparations normales et un entretien normal. Il n'est pas toujours facile de déterminer la durée économique d'un bien, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un bien de haute technologie comme un appareil radiologique à résonance magnétique. Cette durée est indépendante de la durée du bail.
- **Durée du bail** : période déterminée pendant laquelle le bail est non résiliable, et toute période, convenue à la date d'entrée en vigueur du bail, qui permet raisonnablement de croire en vertu des modalités arrêtées à ce moment-là que le preneur exercera son option, s'il y a lieu, de renouvellement (exemple : le non-renouvellement du bail entraînerait une pénalité importante). Cependant, la durée du bail ne s'étendra pas au-delà de la date qui est prévue pour l'exercice d'une option d'achat à prix de faveur.
- **Valeur résiduelle** : juste valeur estimative de l'immobilisation louée à la fin du contrat de location. Il est fréquent que le bailleur veuille, à la date d'entrée en vigueur du bail, se protéger contre le risque de toute perte en exigeant du preneur qu'il garantisse la valeur résiduelle du bien loué en totalité ou en partie. Un tel engagement de la part du preneur pourrait engendrer une sortie de fonds au terme de la durée du bail.

100. La location d'une immobilisation est comptabilisée comme une opération de location-acquisition si, en vertu du bail, aussi appelé contrat ou entente de location, pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété de l'immobilisation louée sont transférés du bailleur au preneur, c'est-à-dire lorsque, à la date d'entrée en vigueur du bail, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- le bail prévoit que la propriété de l'immobilisation sera cédée au preneur à son échéance;
- le bail contient une option d'achat à prix de faveur;
- la durée du bail est telle qu'on (preneur) jouira de la quasi-totalité (habituellement 75 % ou plus) des avantages économiques que l'on prévoit pouvoir tirer de l'utilisation du bien au cours de sa vie;
- le bailleur est assuré, aux termes du bail, de récupérer le capital investi dans le bien loué et de gagner un rendement sur cet investissement. Cette condition est remplie si, au début de la durée du bail, la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires, représente la quasi-totalité (habituellement 90 % ou plus) de la juste valeur du bien loué à la date d'entrée en vigueur du bail.

101. Généralement, la troisième condition (le bailleur est assuré de récupérer son investissement) est toujours remplie à une exception près, soit lorsqu'il existe une valeur résiduelle non garantie dont la valeur actualisée est supérieure à 10 % de la juste valeur du bien loué et que le taux d'actualisation utilisé est le taux implicite du bail.

102. Des arbres de décision sont fournis à titre d'illustration du classement du bail par le preneur et de la comptabilisation d'un contrat de location-acquisition au tableau F.4.
103. Les conditions présentées au paragraphe 100 ne doivent pas être appliquées de façon mécanique. Il faut tenir compte d'autres conditions du contrat de location pour déterminer si une grande portion des avantages et des risques inhérents à la propriété est transférée au preneur.
104. Lorsqu'il a été déterminé qu'il s'agit d'un contrat de location-acquisition, on doit, au début du contrat de location, comptabiliser les deux volets de l'opération de location-acquisition, à savoir le coût de l'immobilisation louée et le montant de l'emprunt à long terme qui y est lié. Le coût et l'obligation correspondante sont égaux à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, à l'exclusion des frais accessoires.
105. Pour déterminer la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, on utilise comme taux d'actualisation le moindre des deux taux que constituent son taux d'intérêt marginal et le taux d'intérêt implicite du bail (s'il est connu). La valeur attribuée à l'immobilisation louée et à l'obligation correspondante ne doit cependant pas excéder la juste valeur de cette immobilisation.
106. La valeur de l'actif capitalisé en vertu d'un contrat de location-acquisition doit être amortie selon la situation qui convient le mieux parmi les suivantes :
- si le bail prévoit que la propriété de l'immobilisation sera cédée au preneur à son échéance ou si le bail contient une option d'achat à prix de faveur, l'actif doit être amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une durée correspondant à la période d'amortissement de la sous-catégorie à laquelle appartient l'immobilisation (tableau F.1);
 - dans toutes autres circonstances, l'actif doit être amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une durée correspondant au moindre de la durée du bail ou de la période d'amortissement de la catégorie, ou de la sous-catégorie à laquelle appartient l'immobilisation (tableau F.1).
107. Les paiements faits au titre de la location-acquisition sont répartis entre les remboursements du passif, les frais d'intérêts et tous les frais accessoires connexes. La charge d'intérêts est déterminée au moyen du taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, appliqué au solde impayé du passif découlant du bail au début de la période de versement des loyers.

Contrats de location-exploitation

108. Un contrat de location-exploitation est un type de location dans lequel le bailleur (propriétaire) conserve la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété. Les baux qui ne correspondent pas à la définition d'un contrat de location-acquisition sont des contrats de location-exploitation aux fins comptables.
109. Les immobilisations visées par un contrat de location-exploitation ne sont pas déclarées dans le bilan d'un établissement. Les paiements de location sont comptabilisés aux dépenses du fonds d'exploitation au moment où ils sont dus.

110. Les améliorations apportées à une immobilisation visée par un contrat de location-exploitation devraient être comptabilisées comme des améliorations locatives (tableau F.1).
111. Pour qu'elle soit considérée comme une amélioration locative, la modification doit avoir toutes les caractéristiques suivantes :
- les modifications doivent être apportées à des immobilisations louées en vertu d'un contrat de location-exploitation;
 - le preneur doit financer les améliorations. Si les dépenses relèvent de la responsabilité du bailleur, celui-ci doit imputer les dépenses dans ses propres documents comptables;
 - les améliorations locatives devraient être durables et devraient procurer des avantages à l'établissement pendant une période prolongée (c'est-à-dire pendant au moins un an).
112. L'amélioration est cédée au bailleur à la fin du bail (c'est-à-dire qu'elle ne peut être séparée de la propriété louée).

9. PROJET DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE

113. Un projet de développement informatique consiste en des travaux de conception, de réalisation, de conversion, d'essais, de formation, d'implantation et de rodage jusqu'à la mise au point définitive d'une infrastructure technologique, d'une amélioration définie ou d'une nouvelle solution. Ce type de projet inclut, le cas échéant, tous les travaux inhérents à l'implantation d'un progiciel. Tout projet de développement ou d'amélioration doit être divisé en autant d'éléments qui le composent. Ainsi, lorsqu'un projet peut être subdivisé en différents sous-projets capables de fonctionner indépendamment des autres sous-projets et de servir aux fins pour lesquelles ils sont développés; chacun de ces sous-projets correspond alors à une « immobilisation ».

Mise en œuvre d'un projet de développement informatique

114. Pour les fins de la comptabilisation, la mise en œuvre d'un projet de développement informatique est divisée en deux grandes étapes : l'étape préalable au projet et la réalisation du projet.

Étape préalable au projet

115. Cette étape a pour objectif de rassembler toute l'information utile à la prise de décision, à savoir s'il y a lieu ou non de réaliser un projet de développement informatique. Cette étape consiste normalement à :
- identifier la problématique;
 - préciser les besoins, les objectifs et les contraintes;
 - évaluer les bénéfices et les risques;

- *décrire sommairement le processus actuel;*
 - *identifier, décrire et évaluer les alternatives possibles;*
 - *déterminer les besoins en technologie;*
 - *estimer les coûts de développement et les coûts de récurrence annuels.*
116. *Cette étape, souvent appelée « étude d'opportunité », prend fin lorsque la réalisation du projet de développement informatique est approuvée par l'autorité compétente. Tous les coûts reliés à l'étape préalable au projet sont passés en charges au fonds d'exploitation dans la période au cours de laquelle ils sont encourus.*

Réalisation du projet

117. *Au cours de cette étape, une équipe de projet est constituée afin d'exécuter les quatre grandes phases d'un projet de développement informatique. Chacune d'elles se compose de différentes activités dont certaines sont présentées ci-dessous :*
- *la conception : analyse préliminaire, conception administrative et cahier des charges;*
 - *la réalisation : architecture de système, analyse fonctionnelle, réalisation technique, incluant les essais et la documentation systémique, et analyse détaillée des processus;*
 - *l'implantation : environnement d'essais, implantation en milieu opérationnel et documentation;*
 - *le rodage : support postimplantation par l'équipe de projet pour une période pouvant varier selon la complexité du projet.*
118. *À l'intérieur de ces grandes phases, d'autres activités peuvent également être réalisées, dont :*
- *la conversion des données incluant le développement d'une application ou l'acquisition d'un logiciel pour convertir les anciennes données;*
 - *les travaux effectués par les vérificateurs afin de s'assurer de la mise en place de mécanismes de contrôle pertinents;*
 - *la formation du personnel impliqué dans les phases du développement informatique;*
 - *la formation des formateurs, c'est-à-dire la familiarisation et l'appropriation des connaissances technologiques;*
 - *la rédaction des guides et de l'aide en ligne informatisée destinée aux utilisateurs.*
119. *Tous les coûts directement liés aux activités ci-dessus, incluant le coût du matériel et des logiciels acquis pour la réalisation du projet, sont capitalisés à la rubrique « développement informatique ».*
120. *Les frais financiers et les contributions de l'employeur aux avantages sociaux et aux charges sociales reliés spécifiquement au projet sont également capitalisés au coût du projet.*
121. *Les coûts de rémunération, de fonctionnement et les frais généraux relatifs à l'encadrement, à la planification, au suivi, à la recherche, au soutien administratif et physique qui ne sont pas associés directement au projet de développement*

informatique ou qui n'y ajoutent aucun avantage économique futur, sont passés en charges lorsqu'ils sont encourus. Toutefois, les coûts indirects reliés spécifiquement au projet de développement informatique sont capitalisés au coût du projet.

122. *Les coûts des travaux effectués dans le cadre des projets de développement informatique non retenus sont passés en charges au fonds d'immobilisations, au cours de l'exercice où le projet est abandonné.*
123. *La phase de réalisation prend fin lorsque le projet de développement informatique ou un module de ce dernier est achevé et mis en service.*
124. *Ce n'est qu'à compter de ce moment que l'établissement doit débiter la comptabilisation de l'amortissement des coûts de développement informatique.*

Exploitation, conservation et entretien

125. *Les coûts relatifs aux activités liées à l'exploitation, à la conservation ou à l'entretien de la nouvelle application ou du nouveau logiciel ainsi qu'aux réparations effectuées pour le maintenir en bon état de fonctionnement ou pour maintenir son efficacité et son potentiel de service, c'est-à-dire les coûts engagés pour préserver sa capacité de production, la qualité de ses extrants ou sa durée de vie utile estimée à l'origine, sont passés en charge lorsqu'ils sont encourus.*
126. *Ces activités comprennent, notamment :*
 - *la programmation pour la correction d'une anomalie organique (bogue) après la mise en production du système;*
 - *la programmation pour la correction d'une anomalie fonctionnelle (mauvais résultat) après la mise en production du système;*
 - *les changements de paramètres afin de s'ajuster, entre autres, aux modifications des modalités de calculs prévus dans une loi.*

Autres coûts reliés au développement informatique

127. *Tous les coûts encourus pour améliorer ou créer de nouvelles habiletés chez les utilisateurs (formation) ou pour produire un changement de comportement chez ces derniers (gestion du changement) sont passés en charges dans le centre d'activités où est normalement imputée la personne bénéficiaire.*
128. *En effet, la formation et la gestion du changement n'ajoutent aucune fonctionnalité au système informatique ou à l'application développée et n'augmentent pas sa durée de vie utile. Ces activités visent essentiellement les habiletés et le comportement des personnes qui utiliseront ces nouveaux outils.*

Améliorations

129. *Pour que les dépenses engagées au titre de l'amélioration d'un système informatique, d'une application ou d'un logiciel puissent être capitalisées, elles doivent*

en accroître le potentiel de service, c'est-à-dire augmenter sa capacité de production physique ou de service, améliorer la qualité de ses extrants, réduire ses frais de fonctionnement ou prolonger sa durée de vie utile.

Définitions

130. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document :

- a) **Actif informationnel** : banque d'information électronique, système d'information, technologie de l'information, installation ou un ensemble de ces éléments, acquis ou constitué par un établissement ou une autre entité.
- b) **Application** : ensemble de programmes informatiques qui servent à aider un utilisateur à faire un certain travail.
- c) **Livraison** : partie du système à laquelle s'appliquent en bloc les phases d'analyse fonctionnelle, de réalisation technique et d'implantation conduisant à la mise en service d'un groupe d'unités de traitement en état de fonctionnement.
- d) **Logiciel** : ensemble des moyens permettant d'utiliser un ordinateur et composés essentiellement de programmes de diverses natures. Note : Le logiciel est accompagné de documents et de consignes d'emploi. On emploie également le mot programme pour désigner un logiciel.
- e) **Système d'information** : ensemble organisé de moyens mis en place pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou éliminer l'information et les procédés aménagés pour accomplir ces fonctions.
- f) **Système informatique** : ensemble composé de l'ordinateur, des périphériques et du logiciel d'exploitation, coordonné de manière à permettre un traitement informatique. Note : On emploie également le mot système pour désigner un programme particulier d'exploitation ou d'application.
- g) **Technologie de l'information** : tout logiciel, matériel électronique ou combinaison de ces éléments utilisés pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou éliminer de l'information sous toute forme (textuelle, symbolique, sonore ou visuelle).

Tableau synthèse du développement informatique (tableau F.3).

10. GESTION DES IMMOBILISATIONS ET CONTRÔLE

131. Les immobilisations doivent être correctement inscrites dans les livres comptables et sauvegardées de façon sécuritaire. Nous avons la responsabilité de mettre en place des mécanismes et des contrôles pour gérer nos immobilisations.

132. Cela inclut la nécessité d'élaborer un registre comptable permanent des immobilisations. Voici une description de ce que le registre permanent des immobilisations doit indiquer au minimum :

- *la description des catégories, des sous-catégories et des sous-sous-catégories;*
 - *le seuil de capitalisation choisi pour chacune des catégories ou sous-catégories;*
 - *la période et la méthode d'amortissement;*
 - *la date d'acquisition (disposition) ou la date de fin de projet (s'il y a lieu);*
 - *toute information permettant l'identification ou la description et la localisation de l'immobilisation;*
 - *le détail des coûts d'acquisition (de disposition);*
 - *le montant des moins-values;*
 - *le coût total;*
 - *le montant d'amortissement annuel et cumulé;*
 - *la valeur comptable nette.*
133. *De plus, on peut ajouter toute information qu'on juge nécessaire pour que la politique de gestion et de contrôle des immobilisations génère une information utile et pertinente pour contrôler les immobilisations, planifier leur entretien et leur remplacement, évaluer leur rendement, prendre des décisions touchant leur attribution et rendre compte de leur gestion et du coût de leur utilisation.*
134. *Les éléments suivants sont d'autres sujets pouvant être couverts par la Politique de gestion et de contrôle des immobilisations qui doit être préparée :*
- *description des procédures d'achat, de commande et d'approvisionnement. Par exemple, quelles sont les autorisations nécessaires pour effectuer l'achat de biens?*
 - *description des limitations d'utilisation des actifs et des contrôles d'accès physique aux immobilisations. Par exemple, décrire que la responsabilité des immobilisations incombe à chaque directeur de département ou établir les règles sur le déplacement des immobilisations.*
 - *indication pour procéder à des mises à jour des données, par exemple :*
 - *changement de l'utilisateur;*
 - *changement d'usage du matériel;*
 - *acquisition d'une immobilisation;*
 - *cession d'un bien;*
 - *description des procédures de décomptes physiques d'inventaire pour le parc immobilier de chaque établissement incluant la fréquence des décomptes;*
 - *description de la procédure de disposition d'immobilisations. Cette procédure doit mentionner les personnes responsables de disposer des actifs et quelles sont les opérations à effectuer pour disposer de ces actifs. (Voir circulaire 02.02.46.01).*

11. CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS

135. Les immobilisations sont subdivisées en dix catégories, selon leur nature. Certaines d'entre elles comprennent une ou plusieurs sous-catégories ou sous-sous-catégories d'immobilisations (tableau F.1).

136. Voici la liste et les descriptions complètes des catégories et sous-catégories d'immobilisations :

▪ **Terrains et aménagements de terrains**

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

- *Terrains : acquisition de terrains ou de parcelle de terrains, qu'ils soient vacants ou sur lesquels il existe une construction.*
- *Aménagements de terrains : sommes encourues pour améliorer et viabiliser un terrain. Cette sous-catégorie inclut le coût de l'aménagement général des terrains, les travaux de voirie, l'aménagement paysager, la main-d'œuvre directe, les honoraires professionnels, les coûts de construction de chemins, trottoirs, piste, parcs de stationnement, etc. Cette sous-catégorie s'amortit différemment selon si le coût des travaux est supérieur ou inférieur à 30 000 \$.*

▪ **Bâtiments**

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

- *Bâtiments : acquisition ou construction de nouveaux bâtiments en excluant le coût du terrain. Cette sous-catégorie comprend également les agrandissements ou les ajouts aux bâtiments. Pour plus de détails sur les agrandissements ou les ajouts, vous pouvez consulter la section Améliorations majeures aux bâtiments aux paragraphes 52 à 62.*

Cette sous-catégorie est amortie différemment selon les types de bâtiments suivants :

- ~ *Bâtiments ayant une structure de bois.*
- ~ *Bâtiments standards excluant ceux ayant une structure de bois.*
- ~ *Bâtiments ayant une construction prestigieuse ou extrêmement complexe par l'architecture exceptionnelle, la qualité supérieure des matériaux, la complexité unique des travaux de fondation et de charpente, la spécificité des installations électriques et mécaniques, de même que par l'aménagement non usuel des espaces intérieurs ou par la présence d'ouvrages d'ingénierie comportant des innovations technologiques.*

Une évaluation d'expertise indépendante ainsi qu'une approbation du ministère sont nécessaires pour qu'un établissement puisse utiliser cette sous-catégorie de bâtiment et ainsi utiliser une période d'amortissement supérieure à 50 ans.

Constructions servant aux services connexes (exemples : entrepôt, garage, etc.).

- *Améliorations majeures aux bâtiments : sommes encourues pour améliorer un bâtiment. Cette sous-catégorie inclut notamment le coût des travaux d'amélioration apportés à la fondation, la fenestration, la toiture, le système de*

ventilation, le revêtement mural, etc.

- ~ *Cette sous-catégorie est amortie différemment selon l'objectif principal des travaux d'amélioration aux bâtiments suivants :*
- ~ *Mécanique du bâtiment : travaux dont l'objectif porte principalement sur la mécanique du bâtiment (exemples : électricité, ventilation, climatisation, chauffage, etc.).*
- ~ *Réaménagement intérieur : travaux dont l'objectif porte principalement sur le réaménagement intérieur (exemples : revêtement mural, plafonds, portes intérieures, revêtement de plancher, etc.).*
- ~ *Structure ou architecture : travaux dont l'objectif porte principalement sur la structure ou sur l'architecture (exemples : fondation, fenestration, maçonnerie extérieure, toiture, etc.).*

Pour plus de précisions concernant le concept d'amélioration apportée à un bâtiment, vous devez consulter la section Améliorations majeures au bâtiment aux paragraphes 52 à 62. Par exemple, une réfection de toiture pourra être capitalisée si elle augmente le potentiel de service du bâtiment, mais elle sera passée à la dépense au fonds d'exploitation dans le cas où le potentiel de service du bâtiment n'est pas augmenté.

▪ **Améliorations locatives**

- *Améliorations ou modifications apportées par le locataire à un bien immeuble loué en vertu d'un contrat de location exploitation.*

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

▪ **Matériel et équipement**

Cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

- *Équipement informatique : matériel et équipement nécessaire au traitement informatique des données (exemples : micro-ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, ainsi que les versions initiales de logiciels, etc.).*
- *Équipement de communication multimédia : matériels et équipements de télécommunication, de radiocommunication, de communication de la voix, de transmission d'images et de communication vidéo acquis pour la prestation des services ou non (exemples : projecteur, télécopieur, téléviseur, etc.).*
- *Mobilier et équipement de bureau : biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.*
- *Autres équipements : équipements utilisés pour les services connexes et non pour la prestation des services principaux (exemples : équipements de cuisine, de buanderie, d'entretien ménager, etc.).*

▪ **Équipements spécialisés**

Cette catégorie comprend les deux sous-catégories suivantes :

- *Équipement médical – ameublement de chambre : ameublement de chambre utilisé pour la prestation des services de santé et des services sociaux (exemples : commode, lit, table de lit, cabinet de chevet, armoire, porte-irrigateur, miroir, table de télévision, etc.).*
- *Équipement médical – autre mobilier et équipement médical et de transport : mobilier et équipement médical et de transport, incluant les équipements informatiques nécessaires au fonctionnement de l'équipement médical, utilisés pour la prestation des services de santé et des services sociaux (exemples : mobilier et équipement de laboratoire, de radiologie, de pharmacie, de physiothérapie, fauteuil roulant, lève-patient, chariot, civière, logiciels et équipements informatiques directement liés à un équipement médical, etc.).*

- **Matériel roulant**

- *Matériel utilisé comme moyen de transport (exemples : automobiles, camions légers, autobus, camions lourds et équipements roulants connexes, tracteurs, remorques, etc.).*

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

- **Développement informatique**

- *Développement informatique : travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un système informatique jusqu'à sa mise au point définitive, se concrétisant en de nouvelles applications, de nouveaux logiciels ou en une amélioration de ceux-ci, incluant le coût du matériel et des logiciels acquis et installés exclusivement pour la réalisation de ces projets d'investissement en technologie de l'information, ainsi que la formation des formateurs.*

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

- **Réseau de télécommunication**

- *Réseau de télécommunication : travaux pour la mise en place d'un réseau de télécommunication, incluant le matériel acquis exclusivement pour la réalisation de ces projets.*

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

- **Bien loué en vertu d'un contrat de location-acquisition**

- *Bien loué en vertu d'un contrat de location-acquisition : bien détenu en vertu d'un contrat de location (ou bail) afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont, en substance, transférés au preneur, mais pas nécessairement le droit de propriété (exemple : la location d'un photocopieur). Pour plus de détails, veuillez consulter la section Immobilisations louées aux paragraphes 96 à 112.*

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

▪ **Construction et développement en cours**

- *Construction et développement en cours : les dépenses spécifiquement encourues pour construire, développer ou améliorer une immobilisation et répondant aux critères de détermination du coût énoncé précédemment, sont comptabilisées comme construction et développement en cours et reportées jusqu'à ce que cette immobilisation soit mise en service; c'est à ce moment que l'immobilisation est reclassée dans la catégorie correspondant à sa nature et amortie sur la durée de vie utile de celle-ci.*

Cette catégorie ne contient pas de sous-catégorie.

12. SEUILS DE CAPITALISATION

137. *Un seuil de capitalisation correspond au coût à partir duquel un bien appartenant à une sous-catégorie donnée peut être comptabilisé à titre d'immobilisation. Des seuils de capitalisation minimums et maximums ont été déterminés pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'immobilisation (tableau F.1).*
138. *On doit choisir notre propre seuil de capitalisation dans la mesure où celui-ci se retrouve dans la fourchette établie pour chacune des catégories ou sous-catégories. Toutefois, le ministère peut fixer, à l'intérieur de la fourchette établie, un seuil pour les établissements de son réseau. Les seuils doivent être appliqués uniformément d'une année à l'autre.*
139. *Le coût d'une immobilisation inférieur au seuil fixé est réputé être une dépense de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle l'immobilisation est acquise.*
140. *Le seuil de capitalisation s'applique bien par bien. Cependant, lorsqu'un groupe de biens est acquis pour rendre fonctionnel un nouveau projet (achat de mobilier dans une nouvelle salle de réunion, bureau administratif, etc.) le seuil de capitalisation peut s'appliquer à l'ensemble des biens acquis.*

TABLEAU F.1
Liste des catégories d'immobilisations, des seuils de capitalisation et des périodes d'amortissement

Catégorie Sous-catégorie	Description	Seuils de capitalisation	Période d'amortissement (années)
TERRAINS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS			
<i>Terrains</i>	<i>Acquisition de terrains ou de parcelle de terrains, qu'ils soient vacants ou sur lesquels il existe une construction</i>	<i>Aucun</i>	<i>s/o</i>
<i>Aménagements de terrains</i> <i>Sont inclus notamment :</i> <i>– les travaux de voirie;</i> <i>– l'aménagement paysager;</i> <i>– les constructions de chemins, trottoirs, tunnels, stationnement, etc.</i>	<i>Travaux dont le coût est inférieur à 30 000 \$</i>	<i>1 000 \$</i>	<i>10 ans</i>
	<i>Travaux dont le coût est supérieur à 30 000 \$</i>		<i>20 ans</i>
BÂTIMENTS			
<i>Bâtiments</i> <i>Acquisition ou construction de nouveaux bâtiments (agrandissements ou ajouts inclus)</i>	<i>Bâtiments ayant une structure de bois</i>	<i>1 000 \$</i>	<i>40 ans</i>
	<i>Bâtiments excluant ceux ayant une structure de bois</i>		<i>50 ans</i>

Catégorie Sous-catégorie	Description	Seuils de capitalisation	Période d'amortissement (années)
	<i>Bâtiments ayant une construction prestigieuse ou extrêmement complexe par l'architecture exceptionnelle, la qualité supérieure des matériaux, la complexité unique des travaux de fondation et de charpente, la spécificité des installations électriques et mécaniques, de même que par l'aménagement non usuel des espaces intérieurs ou par la présence d'ouvrages d'ingénierie comportant des innovations technologiques¹</i>		<i>Durée fixée par expertise</i>
	<i>Constructions servant aux services connexes (ex. : entrepôt, garage)</i>		<i>20 ans</i>
<i>Améliorations majeures aux bâtiments</i>	<i>Mécanique du bâtiment : travaux portant principalement sur la mécanique du bâtiment (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, etc.)</i>	<i>1 000 \$</i>	<i>25 ans</i>
	<i>Réaménagement intérieur : travaux portant principalement sur le réaménagement intérieur (revêtement mural, plafonds, portes intérieures, revêtement plancher, etc.)</i>		<i>30 ans</i>
	<i>Structure ou architecture : travaux portant principalement sur la structure ou l'architecture (fondation, fenestration, maçonnerie extérieure, toiture, etc.)</i>		<i>40 ans</i>

¹ Une évaluation d'expertise indépendante ainsi qu'une approbation du ministère sont nécessaires pour qu'un établissement puisse utiliser cette catégorie et, par conséquent, une durée d'amortissement supérieure à 50 ans.

Catégorie Sous-catégorie	Description	Seuils de capitalisation	Période d'amortissement (années)
AMÉLIORATIONS LOCATIVES			
	<i>Améliorations ou modifications apportées par le locataire à un bien immeuble loué en vertu d'un contrat de location-exploitation</i>	1 000 \$	<i>Durée restante du bail (max 10)</i>
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT			
<i>Équipement informatique</i>	<i>Matériel et équipement nécessaire au traitement informatique des données (notamment : micro-ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, versions initiales de logiciels, etc.)</i>	1 000 \$	3 ans
<i>Équipement de communication multimédia</i>	<i>Matériels et équipements de télécommunication, de radiocommunication, de traitement de l'information, de communication de la voix, de transmission d'images et de communications vidéo. (ex. : projecteur, télécopieur, téléviseur, etc.)</i>	1 000 \$	5 ans
<i>Mobilier et équipement de bureau</i>	<i>Biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment</i>	1 000 \$	5 ans
<i>Autres équipements</i>	<i>Équipements utilisés pour les services connexes et non pour la prestation de services (ex. : équipements de cuisine, de buanderie, d'entretien ménager, etc.)</i>	1 000 \$	15 ans
ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS			
<i>Équipement médical – Ameublement de chambre</i>	<i>Ameublement de chambre utilisé pour la prestation des services de santé et services sociaux. Sont inclus par exemple : armoire, cabinet de chevet, commode, lit, porte-irrigateur, miroir, table de lit, table de télévision, etc.</i>	1 000 \$	25 ans

Catégorie Sous-catégorie	Description	Seuils de capitalisation	Période d'amortissement (années)
<i>Équipement médical – Autre mobilier et équipement médical et de transport¹</i>	<i>Mobilier, équipements médicaux et de transports utilisés pour la prestation des services de santé et services sociaux. Sont inclus par exemple : mobilier et équipement de laboratoire, de radiologie, de pharmacie, de physiothérapie, logiciels et équipements informatiques rattachés directement à un équipement médical, fauteuil roulant, lève patient, chariot et civière</i>	1 000 \$	12 ans
MATÉRIEL ROULANT			
	<i>Cette catégorie comprend entre autres les automobiles, camion léger, autobus, camion lourd et équipements roulants connexes (tracteurs, remorques)</i>	1 000 \$	5 ans
DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE			
	<i>Travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un système informatique jusqu'à sa mise au point définitive, l'ensemble de ces travaux devant se concrétiser en de nouvelles applications, de nouveaux logiciels ou en une amélioration de ceux-ci; incluant le coût du matériel et des logiciels acquis et installés exclusivement pour la réalisation de ces projets d'investissement en technologie de l'information</i>	1 000 \$	10 ans ²³

¹ Inclus les équipements informatiques (ex. : logiciels) qui sont nécessaires au fonctionnement d'un appareil médical.

² Pour toute demande de dérogation aux durées de vie utiles prévues pour les développements informatiques et les réseaux de télécommunication, la durée de vie utile du bien doit être considérablement plus longue que celles prévues pour ces catégories. Par exemple, pour un *Développement informatique*, la durée de vie utile pourrait être au minimum 15 ans et pour un *Réseau de télécommunication*, la durée de vie utile pourrait être au minimum 20 ans pour qu'un établissement puisse demander une dérogation.

³ La période d'amortissement maximale des développements informatiques est augmentée à 10 ans à compter du 1^{er} avril 2011. Il est important de rappeler que ceci constitue une période maximale. En effet, l'amortissement doit toujours être établi en fonction de la durée de vie utile estimée du développement informatique. Cette nouvelle période maximale ne doit pas être appliquée rétroactivement. La durée d'amortissement des développements informatiques qui ont commencé à être amortis avant le 1^{er} avril 2011 ne doit pas être modifiée.

Catégorie Sous-catégorie	Description	Seuils de capitalisation	Période d'amortissement (années)
RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION			
	<i>Travaux pour la mise en place d'un réseau de télécommunication incluant le matériel acquis exclusivement pour la réalisation de ces projets</i>	1 000\$	10 ans
LOCATION-ACQUISITION			
	<i>Tout bien qui rencontre les critères de location acquisition</i>	<i>Selon la nature du bien</i>	<i>Sur la durée du bail ou selon la nature du bien</i>
CONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT EN COURS			
	<i>Dépenses encourues pour construire, développer ou améliorer une immobilisation</i>	<i>Selon la nature du bien</i>	<i>s/o</i>

TABLEAU F.2
Améliorations par rapport aux frais de fonctionnement

Note : les exemples sont à titre indicatif

À la suite de l'acquisition ou de la construction d'une immobilisation, un établissement engage des coûts liés à celle-ci durant sa durée de vie utile. Ces coûts doivent être considérés, soit comme des frais de fonctionnement (voir paragraphe 63), soit comme des améliorations à une immobilisation (dépenses capitalisables au fonds d'immobilisations).

Frais de fonctionnement (imputés aux résultats, voir paragraphe 63)	Améliorations (capitalisées à titre d'actifs au fonds d'immobilisations)
<p>Entretien : coûts servant à maintenir la condition de l'immobilisation selon les normes de fonctionnement prévues.</p> <p>Par exemple, on songe au nettoyage des conduits d'aération, à la peinture, etc.</p>	<p>Pour être capitalisé, le projet doit accroître le potentiel de service d'une immobilisation et ainsi répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • augmenter le niveau de service ou la capacité de production physique évaluée antérieurement; • diminuer considérablement les frais de fonctionnement ou la consommation énergétique; • prolonger la durée de vie utile de l'immobilisation; • améliorer la qualité des extrants.

Pour déterminer s'il s'agit d'une amélioration ou d'un frais de fonctionnement, suivez les étapes suivantes :

1. Toutes les dépenses dont le coût est moindre que le seuil de capitalisation établi doivent être traitées comme des frais de fonctionnement et comptabilisées aux résultats.
2. Toutes les dépenses dont le coût est plus grand que le seuil de capitalisation établi doivent être évaluées pour déterminer s'il s'agit de frais de fonctionnement ou d'une amélioration.
3. Généralement, la description du projet aide à déterminer s'il s'agit d'un frais de fonctionnement ou d'une amélioration. Les termes tels que « mise à niveau » et « augmentation de la capacité de production » signifient habituellement une amélioration, alors que les termes tels que « maintien du potentiel ou de la capacité », « entretien » et « réparations » décrivent habituellement des frais de fonctionnement. Par contre, il est suggéré de consulter le responsable du projet pour une meilleure compréhension.

Les exemples ci-dessous sont des dépenses typiques qui, selon leur nature, peuvent être classées comme amélioration ou frais de fonctionnement. Il faut faire preuve de jugement professionnel en tout temps, et les décisions peuvent varier selon les circonstances. Lorsqu'une dépense est catégorisée comme une amélioration, elle doit être capitalisée. Lorsque ce n'est pas le cas, elle doit être imputée aux résultats au moment où elle est engagée.

Exemples de frais	Frais de fonctionnement (imputés aux résultats, voir paragraphe 63)	Améliorations¹ (capitalisées au fonds d'immobilisations)
<i>Chaudière</i>	<i>Réparations ordinaires sur la chaudière existante, telles que les pompes, les vases d'expansion, l'équipement de traitement de l'eau.</i>	<i>Un ou des projets visant à remplacer la chaudière avec un modèle ayant un meilleur rendement ou visant la remise à niveau.</i>
<i>Électricité</i>	<i>Réparation des panneaux électriques, remplacement des interrupteurs ou des prises de courant.</i>	<i>Un ou des projets visant à mettre à niveau ou à refaire les fils dans tout le bâtiment et à installer de nouveaux panneaux électriques. Un ou des projets visant à installer de nouveaux panneaux et fils électriques en raison d'une extension ou de la création d'une nouvelle pièce.</i>
<i>Ascenseurs et escaliers roulants</i>	<i>Remplacement de pièces individuelles et réparations (comprenant le service ordinaire et les réparations d'urgence).</i>	<i>Modernisation des ascenseurs ou des escaliers roulants, améliorant la capacité de service.</i>
<i>Avertisseur d'incendie et système public d'intercommunication</i>	<i>Remplacement et réparations des avertisseurs (comprends le service régulier et les réparations d'urgence).</i>	<i>Un ou des projets visant à mettre à niveau l'avertisseur d'incendie et les systèmes publics d'intercommunication, y compris les composantes essentielles.</i>

¹ En présumant que le projet a augmenté le potentiel de service du bâtiment (voir paragraphe 46).

Exemples de frais	Frais de fonctionnement (imputés aux résultats, voir paragraphe 63)	Améliorations¹ (capitalisées au fonds d'immobilisations)
<i>CVC (chauffage- ventilation- climatisation)</i>	<i>Remplacement de pièces et de composantes et réparations comprenant le service ordinaire et les réparations d'urgence.</i>	<i>Un ou des projets visant à installer ou à améliorer les composantes du système CVC (par exemple : les refroidisseurs, le dispositif de débit d'air variable, l'humidificateur/ thermostats).</i>
<i>Éclairage</i>	<i>Remplacement occasionnel de pièces individuelles, y compris le remplacement des ampoules.</i>	<i>Un ou des projets visant à mettre à niveau et améliorer les systèmes d'éclairage interne et externe permettant d'économiser de l'énergie.</i>
<i>Stationnements</i>	<i>Entretien et remplissage des trous. Rafraîchissement de la peinture d'une section du stationnement. Réparations et remplacement occasionnel des lampadaires et des ampoules.</i>	<i>Agrandissement du stationnement (comprend notamment les lampadaires et les mécanismes d'entrée et de sortie).</i>
<i>Toits</i>	<i>Entretien et réparation de petites sections par suite de cloquage ou de fuites.</i>	<i>Un ou des projets visant à remplacer, améliorer ou à mettre à niveau le toit.</i>
<i>Fenêtres</i>	<i>Réparation ou remplacement d'une fenêtre ou d'un petit nombre de fenêtres par suite de dégâts (bris, fuites, etc.)</i>	<i>Un ou des projets visant à remplacer toutes (ou la majorité) les fenêtres d'un bâtiment ou d'une aile complète d'un bâtiment.</i>

¹ En présumant que le projet a augmenté le potentiel de service du bâtiment (voir paragraphe 46).

TABLEAU F.3

Le présent tableau résume des activités d'informatique avec l'indication de la nature de dépense. Cette indication s'appuie sur les éléments décrits antérieurement

Activités	Nature de la dépense**	
	Capitalisa- bles	Non capitalisa- bles
1. Étude d'opportunité		X
2. Conception (analyse préliminaire, conception administrative et cahier des charges)	X	
3. Réalisation (architecture de système, analyse fonctionnelle, réalisation technique, documentation systématique, essais)	X	
4. Implantation (environnement d'essais, implantation en milieu opérationnel et documentation)	X	
5. Certification RTSS	X	
6. Rodage (support postimplantation)	X	
7. Formation (utilisateurs)		X
8. Formation (formateurs et développeurs)	X	
9. Coordination d'un projet de développement	X	
10. Entretien et support reliés aux équipements et aux logiciels		X
11. Support et dépannage aux usagers		X
12. Location-acquisition ou achat d'équipements comprenant l'installation et la configuration (logiciels, serveurs, imprimantes, postes de travail, mémoire, périphérique, etc.)	X	
13. Conversion ou entrée de données (autres que projets de développement – Voir No 19)		X
14. Gestion de réseau, de systèmes et d'espaces disques		X

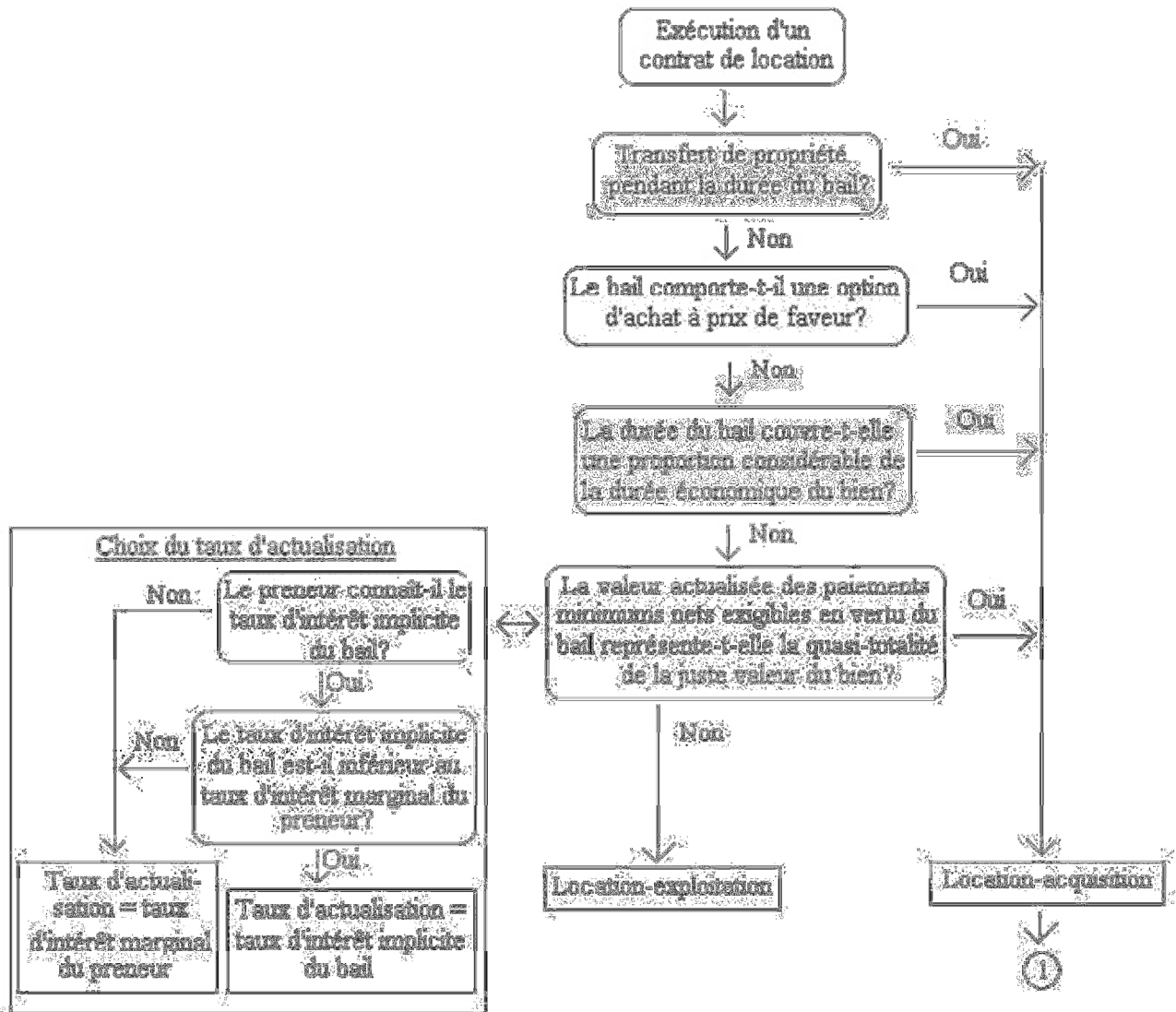
Activités	Nature de la dépense**	
	Capitalisa- bles	Non capitalisa- bles
15. Licence (non récurrent)	X	
16. Aménagement des postes de travail	X*	X*
17. Équipements d'un montant inférieur au seuil de capitalisation fixé par l'établissement		X
18. Amélioration des équipements	X*	X*
19. Déploiement de logiciels dans le cadre d'un projet de développement (planification, support technique, conversion ou entrée de données et gestion de projet)	X	
20. Nouvelle version de logiciel, nouveau système d'exploitation, rehaussement du matériel informatique	X	

(*) **Dépend de la situation (voir le texte de la présente section)**

(**) **Selon la règle de capitalisation de l'établissement**

TABLEAU F.4

Arbre de décision 1 — Classement du bail par le preneur



Arbre de décision 2 — Comptabilisation d'un contrat de location-acquisition

